

 <p>Mairie de Villemeux-sur-Eure 35 Grande rue 28210 Villemeux-sur-Eure</p>	<p>Dossier n° PC 028 415 21 00003</p>
	<p>Reçu le : 04/03/2021 complété le : 29/03/2021</p>
	<p>Déposé par : Madame Stéphanie URIEN</p> <p>Demeurant : 15 Rue du Repos 28000 CHARTRES</p> <p>Adresse de travaux : Lot 18 Lotissement Les Gats 15 Rue des Prairies 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE</p> <p>Parcelle : B1811</p> <p>Nature des travaux : Construction d'une maison d'habitation</p>

Envoi en RAR n° 1A 170 619 1832 8

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu la demande de permis de construire, présentée le 04/03/2021 et complétée le 29/03/2021, par Madame Stéphanie URIEN demeurant 15 Rue du Repos à CHARTRES (28000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé Lot 18 Lotissement Les Gats, 15 Rue des Prairies à VILLEMEUX-SUR-EURE (28210) ;
- Pour une surface de plancher créée de 92,48 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2013 et modifié le 07 septembre 2018 ;

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation approuvées le 18 janvier 2013 ;

Vu l'autorisation de lotir n° PA 028 415 16 00001 accordée en date du 05 septembre 2016 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 04/03/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agglo du Pays de Dreux en matière d'Eau-Assainissement en date du 01 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en matière d'électricité en date du 01 avril 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat des Eaux de Ruffin en matière d'eau potable en date du 23 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir, annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Agglo du Pays de Dreux en matière d'Eau-Assainissement, annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 4

Le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Article 5

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis du Syndicat des Eaux de Ruffin en matière d'eau potable.

VILLEMEUX SUR EURE, le 18 JUN 2021
Le Maire

Daniel RIGOURD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nota bene : Le projet est susceptible d'être soumis à taxe d'aménagement, à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Observations : Il est vivement conseillé, par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités à l'endroit du projet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : l'autorité compétente peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, dans un délai de 3 mois.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.